

Juin 2024, n° 233

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 3
Le maire et les élus	4 - 5
Aménagement, urbanisme et patrimoine	6
Intercommunalité	6 - 7
Actions sociales, éducative et sportive	7
Finances locales	7
Vos questions du mois	8

Lecture obligatoire des textes lors de la cérémonie de mariage

L'article 75 du code civil impose à l'officier de l'état civil, lors de la célébration du mariage, de faire lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du code civil. Cette lecture vise à donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale. Aussi, la lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche. L'article 75 du code civil étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger.



En tout état de cause, il n'est pas envisageable de faire dépendre la lecture de ces articles de la situation particulière des futurs époux. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en œuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, toutes les situations concrètes de la vie maritale à venir et les intentions profondes de chacun des époux. Il n'est par conséquent pas envisagé de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 17325 publiée au JOAN le 4 juin 2024, page 4538](#)

Extension du « forfait mobilités durables » dans la FPT

Un récent décret étend le bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)

Possibilité pour le maire de reporter la date d'un mariage en cas de menace de trouble à l'ordre public

L'existence de risques suffisamment avérés de troubles graves à l'ordre public sont de nature à justifier, au titre des pouvoirs de police générale du maire, d'une part, l'interdiction du regroupement ou de la circulation de certaines catégories de véhicules sur certaines voies publiques de la commune et, d'autre part, le report temporaire de l'organisation d'un mariage à une date ultérieure.

En l'espèce, ces deux mesures semblent proportionnées aux nécessités de l'ordre public, un renforcement ponctuel de la présence des forces de police, à supposer qu'il soit possible, n'apparaissant pas de nature à y remédier. Par suite, de telles mesures apparaissent légalement justifiées par les circonstances et ne portent aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et à la liberté de se marier.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, Juge des référés, 1er juin 2024, n° 494703](#)

Sous quelles conditions est-il possible de disperser des cendres dans un espace privé ?

L'article L. 2223-18-2 du CGCT prévoit que : « À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ».

La circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de dispersion en pleine nature, qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion d'espace naturel non aménagé, dans l'optique de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière. La loi du 19 décembre 2008 a en effet introduit plusieurs dispositions dans le droit positif, visant à mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : « respect, dignité et décence » et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées.



Dans cette perspective, la dispersion des cendres en « pleine nature » a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement. Ainsi a été jugée fautive la décision unilatérale de dispersion des cendres dans une propriété particulière par le père d'un défunt, en l'absence de directives laissées par celui-ci avant son décès, privant de ce fait la veuve et le jeune fils du défunt de la possibilité de venir se recueillir sur le lieu de dispersion, du fait des relations conflictuelles existant au sein de la famille (CA Grenoble, 17 mai 2016, "M. T c./ Mme G", n° 15/00651).

La circulaire prévoit par ailleurs certaines possibilités de dispersion sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts. Dès lors, il n'apparaît pas que la circulaire du 14 décembre 2009 ait contrevenu à l'esprit de la loi du 19 décembre 2008 en se référant à la notion « d'espace naturel non aménagé » pour préciser l'hypothèse de « dispersion en pleine nature » des cendres prévue par l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09393 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1828](#)

Vers un nouveau modèle économique pour l'eau et l'assainissement ?

En mai 2024, Intercommunalités de France, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) ont émis [25 propositions](#) destinées à définir un nouveau modèle de financement des services d'eau et l'assainissement.

Face aux exigences de « *la sobriété hydrique* » et au « *mur d'investissements actuel et à venir sous l'effet, notamment, du renforcement de la réglementation* », l'objectif est de donner aux collectivités les moyens d'agir en conciliant efficacité environnementale, équilibre économique et équité sociale des services d'eau et d'assainissement.

Sources : - Site Internet de la FNCCR, [Changeons le modèle de financement des services d'eau et d'assainissement, Les 25 propositions des collectivités et des entreprises](#), Actualités, Cycle de l'eau, Posté le 3 juin 2024

- Site Internet Intercommunalités de France, Dossier de presse

- Site Internet Maire Info, [Eau et assainissement : 25 propositions des collectivités et entreprises pour un nouveau modèle économique](#), Édition du vendredi 31 mai 2024, Eau et assainissement, par Lucile Bonnin

Des précisions sur les comités territoriaux pour l'emploi

Le [décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi](#) détermine leur composition sur le territoire métropolitain et définit leurs modalités d'organisation et de fonctionnement pour l'exercice de leurs missions.

Il précise la composition des comités régionaux pour l'emploi lorsqu'ils fusionnent avec les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Il substitue aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion, tant en ce qui concerne la formation relative à l'emploi que celle relative à l'insertion par l'activité économique, une commission spécialisée de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique au sein du comité départemental pour l'emploi.

Sources : - Site Internet Légifrance,
- Site Internet Maire Info, [Comités territoriaux pour l'emploi : le décret est paru](#), Édition du jeudi 20 juin 2024, Emploi, par Franck Lemarc

Une FAQ sur le contenu de l'accord de protection sociale complémentaire dans la FPT

Suite à la signature de l'accord du 11 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, les différents signataires ont récemment édité une [foire aux questions](#) intitulée « *Couverture des risques de la vie : Responsables, employeurs territoriaux et syndicats s'engagent !* ».

Longue de 30 pages, cette FAQ se divise en 6 parties : 1/ Les grandes notions et l'accord du 11 juillet 2023, 2/ Le cadre prévu en matière de prévoyance, 3/ Le cadre en matière de santé et la revoyure, 4/ Les contrats collectifs à adhésion obligatoire, 5/ La négociation locale, 6/ Le processus de passation des contrats collectifs.

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Une foire aux questions à destination des agents et employeurs territoriaux sur l'accord du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire](#), Référence : BW42225, Date : 4 Juin 2024, Auteur : AMF – voir également le [communiqué de presse](#) et l'[accord signé en 2023](#)

- Site Internet Maire Info, [Un guide pour tout savoir sur la protection sociale complémentaire](#), Édition du mercredi 5 juin 2024, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc

Le maire doit exercer son pouvoir disciplinaire seul

C'est le sens d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 27 mars 2024 (n° 22LY00369).

En l'espèce, il ressort de la décision infligeant un blâme à un agent que le maire a mentionné l'existence d'une décision unanime de « la commission », laissant ainsi supposer ainsi la réunion et un vote des personnes la composant. Il apparaît également que le maire a utilisé la première personne du pluriel pour exposer les motifs de la sanction, et qu'une concertation informelle du maire avec ses deux adjoints a eu lieu.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'agent sanctionné apporte la preuve de l'intention du maire non de suivre un avis émanant de ses adjoints, mais de s'en remettre à la décision d'une instance collégiale ainsi formée et, par suite, de sa renonciation à exercer seul son pouvoir disciplinaire. Dans ces conditions, le maire a commis une erreur de droit en méconnaissant l'étendue de sa compétence. Il y a par suite lieu d'annuler la décision la décision contestée.

Source : Site Internet Légifrance

Conseiller intéressé, convocation du conseil municipal et déport

Les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et celles de l'article L. 2131-11 du CGCT relatives au conseiller intéressé ne semble pas empêcher (sous réserve de l'appréciation souveraine du juge), la convocation par le maire du conseil municipal dès lors qu'il serait intéressé à une délibération. En effet la circonstance selon laquelle ladite convocation indique les questions portées à l'ordre du jour en application de l'article L. 2121-10 du CGCT, n'apparaît pas de nature à entraîner, à elle seule, l'illégalité de la délibération en cause. Il appartiendra bien entendu au maire de s'abstenir de participer aux travaux préparatoires et au vote de la délibération pour laquelle il a un intérêt, selon les modalités de déport prévues par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée. En application de l'article 5 de ce texte, le maire peut en effet prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer. Aucune instruction ne pourra alors être adressée au délégataire.

Si la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2122-17 du CGCT en cas d'empêchement du maire a pu être envisagée par le juge dans le cas d'un maire ayant un intérêt personnel dans un processus de recrutement (Cour administrative d'appel de Lyon, 11 février 2021, req. n° 19LY00472), l'application des dispositions de la loi de 2013 et du décret de 2014 précitées, qui portent spécifiquement sur les situations de conflit d'intérêts, doit être privilégiée.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08906 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1808](#)

Les contours du droit à l'information des conseillers municipaux en matière de vote du budget

Dans un [jugement n° 2105788](#) rendu le 30 avril 2024, le Tribunal administratif de Montreuil rappelle qu'en application de l'article L. 2121-13 du CGCT, Les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat.



A cet égard, l'impossibilité pour eux d'accéder aux informations nécessaires pour délibérer est de nature à exercer une incidence sur le sens de la délibération prise et prive les conseillers municipaux d'une garantie. Cette règle s'applique en matière de vote du budget et lors du vote du rapport d'orientation budgétaire (article L. et R. 2312-1 et suivants du CGCT). Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif.

Source : Site Internet Doctrine, Tribunal administratif de Montreuil, 4ème chambre, 30 avril 2024, n° 2105788

A compter du 1^{er} octobre 2024, les élus locaux seront plus nombreux à siéger au conseil d'administration des ARS

Pris en application de l'article L. 1432-3 du code de la santé publique, tel que modifié par l'article 119 de la loi 3DS, un récent [décret](#) transforme le conseil de surveillance, principal organe de gouvernance des ARS, en conseil d'administration afin de renforcer le poids des élus locaux en son sein et d'élargir les sujets sur lesquels l'instance est amenée à se prononcer. Il a pour objet de tirer les conséquences de cette transformation, en modifiant la composition et le fonctionnement de l'instance.

Source : Site Internet Légifrance, Décret n° 2024-566 du 19 juin 2024 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des agences régionales de santé

Détermination du suivant de liste

Il résulte de l'article L. 270 du code électoral que lorsque le premier candidat non élu d'une liste n'a pas été appelé à remplacer un conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant, quel qu'en soit le motif et notamment si le candidat se trouvait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1 du même code, il continue néanmoins d'être regardé comme celui venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant.

Sources : - Site Internet Légifrance, [CE, 23 mai 2024, n° 492581](#)

- Voir également le blog Landot et Associés, [Après une démission ou un décès appeler le suivant de liste... peut parfois imposer de remonter dans la liste](#), par Éric Landot, 10/06/2024, Brèves et articles, Ressources et institutions (dont fonction publique, élections, responsabilités, droit administratif général...)

La modulation des indemnités de fonction selon l'assiduité des élus désormais permise dans toutes les communes

C'est le sens de la [décision n° 2024-1094 QPC](#) rendue le 6 juin 2024 par le Conseil Constitutionnel. Pour rappel, jusqu'alors, l'article L. 2123-24-2 du CGCT, prévoyait que « *Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée* ». La possibilité d'appliquer la modulation dépendait donc de la strate de population de la commune.



Conformément aux demande de la commune requérante, les Sages ont estimé que l'exclusion des communes de moins de 50 000 habitants de la possibilité de moduler le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux en fonction de leur assiduité, instituait une différence de traitement entre les communes qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général et qui est, en outre, sans rapport avec l'objet de la loi, méconnaissant ainsi le principe d'égalité devant la loi.

Par conséquent, les dispositions contestées ont été déclarées contraires à la Constitution. L'inconstitutionnalité est donc en vigueur depuis la date de publication de la présente décision. La nouvelle mouture de l'[article L. 2123-24-2 du CGCT](#) mentionne d'ailleurs cette modification.

Source : Site Internet Légifrance

Protection fonctionnelle pour les élus des communautés de communes

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, les élus des communautés de communes ne pouvaient pas bénéficier de la protection fonctionnelle contrairement aux élus des autres intercommunalités. En effet, les articles [L. 2123-34](#) et [L. 2123-35](#) du CGCT ne leur étaient alors pas applicables.

La nouvelle rédaction de l'[article L. 5214-8 du CGCT](#) prévoit désormais l'application desdits articles aux communautés de communes. Dès lors, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ainsi que les conseillers communautaires délégués ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leur fonction et bénéficient de la protection fonctionnelle de la communauté de communes.

Source : Site Internet Légifrance

Les carrières peuvent être délimitées dans le PLU

En application des articles R. 151-22, R. 151-23 et R. 151-34 du code de l'urbanisme, les auteurs d'un plan local d'urbanisme peuvent délimiter dans les zones agricoles des secteurs dans lesquels les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol ou du sous-sol sont autorisées. Cela concerne notamment les carrières en zone agricole.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 29 mai 2024, n° 461648](#)

Focus sur le rapport triennal en matière d'artificialisation des sols

L'[article 206 de loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) a introduit un nouvel [article L. 2231-1 au code général des collectivités territoriales](#) pour que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le [décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#) précise les indicateurs et les données devant y figurer. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront en particulier mises à disposition par l'Etat à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle). Il pourra comprendre toutes les informations que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter quant à l'évolution et au suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols. Dès lors qu'elle dispose d'un observatoire local, elle peut le mobiliser en ce sens.

Afin d'aider les collectivités concernées dans cette démarche, le site Internet Maires de France dédie une page à la question et renvoie notamment vers le lien suivant : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Site Internet Maires de France, [Zéro artificialisation des sols : analyser et maîtriser la consommation foncière](#), 22/05/2024, Aménagement, urbanisme, logement, Par Olivier Devillers

- Site Internet Mon Diagnostic Artificialisation

Exemple de déploiement de la compétence GEMAPI des EPCI : l'acquisition de terrains aux fins de permettre l'écoulement naturel des eaux en cas de crue

L'acquisition de terrains situés à proximité d'un cours d'eau aux fins de prévoir des zones d'expansion permettant l'écoulement naturel des eaux en cas de crue constitue bien une action relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, soit au titre de la mission visée au 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique), soit au titre de celle visée au 5° du même article (défense contre les inondations et contre la mer). Par voie de conséquence, rien ne fait obstacle à ce qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI qui projette de faire de telles acquisitions foncières puisse inclure le coût dans l'assiette globale de ses dépenses servant à fixer le taux de la taxe GEMAPI sur son territoire.

Pour rappel, les actions destinées à protéger contre le risque d'inondation relèvent de la compétence exclusive et obligatoire des intercommunalités depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018 (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations instaurée par la loi MAPTAM 27 janvier 2014).

La loi a également accompagné cette compétence de la possibilité, pour les intercommunalités, de lever la taxe « GEMAPI » dont les possibilités de recours ont été précisées à l'article 1531 bis du code général des impôts. Il y est indiqué que « *le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI* ».

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 16667 publiée au JOAN le 4 juin 2024, page 4561](#)

Le nouveau maire peut-il remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat ?

Selon l'article L. 273-11 du code électoral « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa ».

La loi prévoit ainsi que, dans les communes de moins de 1000 habitants, la cessation de fonctions du maire conduisant à l'organisation d'une élection d'un nouveau maire implique la désignation de nouveaux conseillers communautaires dans l'ordre du tableau. Par conséquent, dans une commune de moins de 1000 habitants disposant d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, lorsque le maire démissionne de son mandat, l'élection d'un nouveau maire entraîne nécessairement sa désignation en tant que conseiller communautaire. L'ancien maire ne peut donc continuer à exercer ce mandat.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08672 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1794](#)

Prise en charge par l'Etat de l'accompagnement des AESH

Une récente loi transfère à l'État la rémunération des personnels qui accompagnent des élèves en situation de handicap (AESH) et qui interviennent auprès de ces élèves pendant le temps scolaire et la pause méridienne (pause déjeuner).

La loi est applicable à la rentrée scolaire de 2024. Dans les 18 mois, le gouvernement devra présenter un rapport sur la situation des AESH et sur le nombre des élèves bénéficiaires ou non de cet accompagnement sur le temps scolaire et la pause méridienne.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne](#)

- Site Internet Maire Info, [Dès la rentrée prochaine, l'État paiera à nouveau les AESH pendant la pause méridienne](#), Édition du mardi 28 mai 2024, Education, par Franck Lemarc

Continuité éducative

Par une [note de service n° MENV2412973N du 24 avril 2024](#), le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse fixe les orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024. Elle précise notamment le rôle des maires dans la continuité éducative à travers les projets éducatifs territoriaux (PEdT).



Source : Site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Le Bulletin officiel, Bulletin officiel n° 21 du 23 mai 2024, Jeunesse et vie associative

Accéder aux comptes des collectivités

Dans un article du 20 juin 2024, l'AMF rappelle qu'un nouvel outil déployé par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) « permet d'accéder plus facilement aux informations présentes dans les comptes de gestion des collectivités locales, publiés par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sur le site des données ouvertes du ministère de l'économie et des finances ». Il est accessible sur le lien suivant : <https://data.economie.gouv.fr/pages/accueil/> et permet notamment d'explorer le [détail des comptes des collectivités locales](#).



Sources : - Site Internet de l'AMF, [Nouvel outil proposé par l'OFGL : explorez les comptes détaillés des collectivités locales](#), Référence : BW42254, Auteur : AMF

- Site Internet de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (data.economie.gouv.fr)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Conditions d'abrogation d'une délibération, dispositions du CRPA
- Utilisation du blason, du nom et de l'image d'une commune par un particulier à des fins commerciales
- Etendue et champ d'application du 2° et du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Mise à disposition d'un véhicule (d'un CCAS à une commune) et de personnel (entre communes), modalités, régime juridique
- Interdiction de fumer aux abords des écoles, arrêté, réglementation
- Organisation d'un événement festif le jour d'un scrutin (élections législatives du 30 juin 2024)
- Organisation de la fête de la musique, occupation du domaine public, circulation, repas et festivités, modalités
- Organisation d'une fête privée, utilisation d'une voie communale, risques liés à la circulation, réglementation
- Agent communal désigné comme assesseur (législatives), candidat aux élections, rémunération, règles applicables
- Présence de gens du voyage, risque en matière de sécurité, restaurant, fermeture anticipée, étude des possibilités
- Modalités de signature des délibérations, réforme de 2021, cas des procurations dans le régime antérieur à 2021, membres présents
- Moyens de lutter contre les punaises de lit, règles en vigueur, CGCT et CSP, pouvoirs du maire
- Etude de la possibilité de rompre de manière anticipée un CDD conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP

Le maire et les élus

- Elus de l'opposition, changement de tendance en cours de mandat, conséquences, composition des commissions
- Agrément des organismes de formation des élus locaux, réglementation, sous-traitance
- Déclaration des indemnités des élus (impôts), modalités
- Permis de construire, conseiller intéressé, conseil municipal constitué de membres de la même famille
- Retrait de délégation à un élu décédé, arrêté, notification impossible
- Droit d'expression des élus de l'opposition, tribune commune, étude de la possibilité de fusionner les textes, règlement intérieur
- Maire également élu conseiller communautaire, vote d'une délibération concernant sa commune, conflit d'intérêts, doctrine de la HATVP, référent déontologue

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Vente de parcelles du domaine privé de la commune, questions de la publicité et de la mise en concurrence

Finances locales

- Subvention pour frais d'assemblée électorale, article L. 70 du code électoral, modalités

Marchés publics et délégations de service public

- Achat hors marché, carence du titulaire, régularisation
- Marché public de travaux, retard dans l'exécution, leviers d'action de la commune, pénalités

Actions sociale, éducative et sportive

- Présence de parents d'élèves à la cantine lors des repas, délégation de parents d'élèves, conditions et modalités
- Participation aux frais de scolarité de la commune de résidence, accord entre les communes, arbitrage du préfet, fratricides et cycles de scolarité, conditions et modalités

Intercommunalités

- Election d'un membre du bureau de l'EPCI, mode de scrutin, préparation des opérations de vote
- Déchets, points d'apport volontaire, aménagements et travaux, compétence de l'EPCI
- Intérêt communautaire, voirie, définition et lignes de partage
- Transfert de la compétence "culture" à l'EPCI, bien de la commune, mise à disposition, transfert, droits et obligations, conséquences

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

<https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; www.legifrance.gouv.fr ;
<https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.fnccr.asso.fr ;
<https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ;
www.maire-info.com ; www.intercommunalites.fr ; www.amf.asso.fr ;
www.doctrine.fr ; <https://blog.landot-avocats.net/> ;
<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/> ; www.education.gouv.fr ;
<https://data.economie.gouv.fr/> ; <https://data.ofgl.fr/>.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com